

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Cautionnement

Cautionnement. Article 2037. Préjudice de la caution. Appréciation souveraine par le juge du fond (oui). Information de la caution article 48 loi du 1^{er} janvier 1984.

Maintien de l'obligation d'information après assignation de la caution (oui)

Cour de cassation, chambre commerciale du 7 juillet 1998.

Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Grenoble, 1^{re} chambre du 6 juin 1995.

Aff. M. Faffe et Siagi c/Crédit lyonnais.

Poursuivie en paiement d'un prêt qu'elle avait garanti, une caution invoquait le fait que la banque n'avait pas pris le nantissement de fonds de commerce prévu lors de la signature du prêt et en outre l'absence d'information annuelle pendant le cours de la procédure.

Sur le premier point la cour d'appel avait, par application de l'article 2037 du code civil, évalué le préjudice de la caution par référence à la valeur du fonds de commerce. Elle avait retenu une valeur égale à trois ans de chiffre d'affaires, ce que la banque avait contesté car le débiteur principal étant en liquidation judiciaire, cette méthode d'évaluation était inadaptée.

Tout en confirmant que c'était à la date de la liquidation judiciaire que devait être évalué le préjudice de la caution, la Cour de cassation n'en a pas moins refusé de censurer l'arrêt au motif que la méthode d'évaluation relevait de l'appréciation souveraine de la cour d'appel.

Sur le second point, la Cour de cassation n'a pas infléchi sa jurisprudence dégagée à la suite de l'arrêt de la chambre commerciale du 20 octobre 1992 selon laquelle l'obligation d'information doit être respectée jusqu'à l'extinction de la dette et en conséquence, elle a également débouté sur ce plan la banque de son pourvoi.